

- p) Une cuve ou un évier doit être installé dans un magasin de vente d'aliments. Dans un chenil, une ménagerie ou une oisellerie, une cuve ou un évier de service et un renvoi de plancher doivent être installés.
- q) Les appareils à l'usage des employés peuvent être situés dans les salles de toilette des clients.
- r) Dans un établissement pour personnes âgées, des baignoires doivent être installées dans la proportion de 1 unité par 10 personnes.
- s) Le nombre maximal de baigneurs est obtenu en accordant à 1 baigneur 1,4 mètre carré de surface de plan d'eau dans la partie peu profonde (1,4 mètre et moins) du bassin et 2,2 mètres carrés dans la partie profonde. La disposition des pièces doit permettre aux baigneurs de passer par les cabinets d'aisance pour se rendre aux douches.
- t) Au-dessous de 26 clients, 1 cabinet d'aisance et 1 lavabo suffiront à l'usage des clients et des employés. De 26 à 50 clients, 2 cabinets d'aisance et 2 lavabos suffisent à l'usage des clients et des employés, mais dans 2 salles séparées. Là où la consommation se fait à l'extérieur, des salles séparées pour chaque sexe sont obligatoires avec accès à l'extérieur.
- u) Une salle de toilette n'est pas requise pour moins de 5 employés.
- v) Des salles séparées pour chaque sexe, avec accès à l'extérieur, sont obligatoires.
- w) Une douche est obligatoire par 15 employés exposés à une chaleur excessive ou au contact de l'épiderme avec des produits corrosifs, nocifs, irritants ou infectieux.

36586

Gouvernement du Québec

**Décret 886-2001, 4 juillet 2001**Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)**Corporation des maîtres électriciens du Québec et  
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie  
du Québec  
— Mandat confié**

CONCERNANT le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1<sup>o</sup> de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement peut édicter un règlement pour déterminer un mode de répartition, entre la Régie du bâtiment du Québec et la corporation mandataire visée à l'article 129.3 de cette loi, des droits et des frais exigibles d'un entrepreneur pour une demande de délivrance ou de modification d'une licence, pour le renouvelle-

ment de cette licence, pour un examen ou tout autre moyen d'évaluation ainsi que pour une demande de révision d'une décision concernant la délivrance, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2<sup>o</sup> de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut également édicter un règlement pour déterminer les modalités administratives et financières applicables à la Régie du bâtiment du Québec et à la corporation mandataire pour la gestion, l'administration, le transfert et la mise à jour des dossiers d'un entrepreneur titulaire de licences;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE soit édicté le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec**

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, par. 6.1<sup>o</sup> et 6.2<sup>o</sup>)

1. La Régie du bâtiment du Québec met à la disposition de la Corporation mandataire toute information nécessaire pour l'exécution de son mandat confié en vertu d'une entente conclue en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et se rapportant notamment aux conditions prescrites par cette loi pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en électricité ou, selon le cas, d'une licence d'entrepreneurs en systèmes de chauffage à air chaud, en systèmes de brûleurs au gaz naturel, en systèmes de brûleurs à l'huile, en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur et en plomberie.

2. La Corporation mandataire doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) le cas échéant, informer la Régie de toute suspension, annulation ou refus de renouvellement d'une licence d'entrepreneur visée à l'article 1 notamment lorsque le titulaire de cette licence fait faillite.

3. La Corporation mandataire doit tenir et mettre à jour quotidiennement les renseignements servant à la tenue du registre public dans lequel sont inscrits les noms et adresses des titulaires de licence, ceux des personnes physiques visées à l'article 52 de la Loi sur le bâtiment et les sous-catégories de ces licences ainsi que, le cas échéant, la restriction apposée en vertu de l'article 65.1 de cette loi.

4. La Corporation mandataire doit établir et tenir à jour, selon les dispositions de la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1) et de ses règlements, un calendrier

de conservation des documents identique à celui de la Régie en regard des dossiers constitués et des documents détenus par la Corporation mandataire dans l'exercice de son mandat.

5. La Corporation mandataire est membre d'un comité de suivi, formé également d'un représentant du ministre du Travail, de l'autre Corporation mandataire et de la Régie, en vue de convenir des mesures pour la mise en œuvre de l'entente visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment et pour assurer la continuité et la qualité des opérations reliées aux activités couvertes par cette entente.

Le comité est présidé par le représentant du ministre du Travail. Il doit se réunir au moins deux fois par année.

6. Les affaires engagées devant la Régie à la date de la prise d'effet de l'entente visée à l'article 129.3 de la loi sont continuées et décidées par la Régie lorsqu'elles se rapportent à la délivrance, au renouvellement, à la modification, à la suspension ou à l'annulation d'une licence d'entrepreneur visée à l'article 1, à une demande faite en vertu de l'article 58.1 de la loi ou à une demande de révision faite en vertu de l'article 160 de la loi.

7. À compter de la prise d'effet de l'entente conclue en vertu de l'article 129.3 de la loi, la Corporation mandataire perçoit, conformément au mandat prévu dans cette entente, les droits et les frais exigibles en vertu du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires approuvé par le décret numéro 876-92 du 10 juin 1992.

Malgré les dispositions de l'article 41 de ce règlement, la Corporation mandataire perçoit également, au nom de la Régie et, le cas échéant, de l'autre Corporation mandataire, tous les droits et les frais exigibles en vertu de ce règlement à l'égard d'une demande visant plus d'une catégorie ou sous-catégorie de licence.

Ces droits et frais doivent accompagner la demande et être acquittés en argent comptant ou par chèque visé ou mandat-poste fait à l'ordre de la Corporation mandataire dans le cas visé au premier alinéa et à l'ordre de l'une ou l'autre des corporations mandataires, au choix de l'entrepreneur, dans le cas visé au deuxième alinéa.

8. La Corporation mandataire conserve à même les frais perçus un montant de 150 \$ par licence qu'elle délivre, renouvelle ou modifie. Ce montant doit être affecté exclusivement aux activités de qualification professionnelle prévues à l'entente conclue en vertu de l'article 129.3 de la loi.

Le montant conservé par la Corporation mandataire est majoré, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon l'augmentation en pourcentage déterminée en vertu de l'article 44 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires.

9. La Corporation mandataire verse mensuellement, au fonds consolidé du revenu par le biais d'une banque ou d'une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29), la somme résiduelle des frais et les droits perçus en vertu de l'article 7.

10. Les revenus perçus par la Corporation mandataire ainsi que les dépenses effectuées aux fins de l'exercice de son mandat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

11. La Corporation mandataire doit, relativement aux activités prévues à l'entente conclue en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, fournir au ministre du Travail, au plus tard 4 mois après la fin de chaque exercice financier, des états financiers pour le dernier exercice financier préparés selon les principes comptables généralement reconnus et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la prise d'effet de l'entente conclue en vertu de l'article 129.3 de la loi.

36582

Gouvernement du Québec

## Décret 887-2001, 4 juillet 2001

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci

ATTENDU QUE nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction s'il n'est titulaire d'une licence délivrée à cette fin par la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie a notamment pour fonction, en vertu de cette loi, de contrôler la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 129.3 de cette loi, confier à la Corporation des maîtres électriciens du Québec, dans la mesure qu'il indique à une entente, le mandat de surveiller l'administration de cette loi ou de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de ses membres ainsi qu'aux garanties financières exigibles de ceux-ci;

ATTENDU QUE le ministre du Travail et la Corporation des maîtres électriciens du Québec ont convenu d'une entente relative à la prise en charge par la Corporation de l'administration et de l'application de la Loi sur le bâtiment relativement à la qualification professionnelle de ses membres ainsi qu'aux garanties financières exigibles de ceux-ci;

ATTENDU QUE cette entente prévoit spécifiquement les pouvoirs, les fonctions et les obligations confiés à la Corporation et qu'elle fixe les conditions et les modalités d'exercice de ce mandat;

ATTENDU QUE le 19 octobre 2000, la Corporation a accepté, par voie de résolution, le contenu de cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Corporation des maîtres électriciens du Québec les pouvoirs et les fonctions dans la mesure prévue à cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'entente annexée au présent décret et d'autoriser le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail à signer cette entente pour et au nom du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE l'entente annexée au présent décret soit approuvée et que le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à signer ladite entente avec la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS